

N° 522. — *ARRÊTÉ* réglant la délivrance des feuilles de contrat d'engagement pour la pêche de la nacre aux Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu la décision du 31 janvier 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La délivrance de chaque feuillet du contrat d'engagement pour la pêche de la nacre donnera lieu à la perception de 50 centimes.

Art. 2. Chacun des feuillets sera contresigné par le Résident des Tuamotu et l'agent spécial, qui prendra charge comme argent de tous les feuillets ainsi contresignés.

Art. 3. La délivrance ne pourra en être faite que sur l'ordre du Résident.

Art. 4. Les recettes provenant de cette perception seront inscrites dans les écritures au compte *Recettes à différents titres, service Local*.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 523. — *ORDRE* réglant le mode de distribution des denrées en présence d'un officier d'un des corps de troupe.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

La distribution des denrées s'effectuera chaque matin en présence de l'un des officiers des corps de troupe ou sans troupe en service